Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 7 (1869)

Heft: 36

Artikel: Vidy et la Maladière : [suite]

Autor: L.M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-180481

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

termes de paiement. J'ai vu avec plaisir les tentatives faites par une ou deux maisons de notre ville, de favoriser le client qui acquitte au comptant le prix de ses achats, en lui faisant un léger escompte. Si l'exemple est suivi et si ce mode de faire se généralise, un progrès matériel et moral considérable aura été réalisé chez nous.

Que voyons-nous aujourd'hui? Je vais chez mon chapelier faire emplette d'un beau chapeau noir : combien? dix-huit francs. Si je demande qu'on me l'apporte chez moi, sans parler de paiement, je serai servi avec la plus exquise politesse et mon fournisseur attendra patiemment six mois, une année ou plus que je me mette en règle avec lui. Pendant ce temps, il doit remplacer dans son magasin le chapeau vendu et consacrer à cette acquisition, soit de l'argent comptant, soit un crédit toujours onéreux. Il est possible même que trouvant chez mes divers fournisseurs des facilités pareilles, je fasse un peu fi des échéances, que mes dépenses ne soient plus réglées sur mes recettes et que j'en vienne à proposer à mon chapelier un rabais de 60 % sur sa facture, rabais qu'il acceptera faute de mieux.

Que je lui demande, au moment de l'acquisition, de recevoir immédiatement dix-sept francs au lieu de dix-huit en échange de mon chapeau, il me répondra qu'il ne peut le faire, que les bénéfices sont bien modiques, les loyers chers, les droits d'entrée très élevés; il m'en dira tant, en un mot, qu'il me donnera la tentation d'aller porter mon argent à la Caisse d'épargne et de ne le payer qu'au bout d'une année; ce qui ne l'empêchera pas de me servir aussi bien ou mieux que si j'eusse payé comptant.

Je le répète, tant que le commerce ne voudra pas traiter sur un pied plus favorable le client qui paie comptant que celui qui paie à terme ou qui ne paie pas du tout, il se rendra complice de l'état fâcheux qui se manifeste dans notre pays d'une façon de plus en plus grave. Combien de personnes qui dépensent plus qu'elles ne peuvent le faire, parce qu'elles ne sont pas tenues de livrer monnaie au moment de leurs achats? Combien, par suite, qui s'habituent à un état de gêne de plus en plus intense, quand elles auraient pu se procurer une existence facile en balançant toujours le Doit et l'Avoir de leur budget? Combien d'habitudes de luxe ne doivent leur origine qu'à la facilité avec laquelle tant de clients trouvent moyen de se parer d'un beau paletot ou d'une belle robe, sans bourse délier..... dans le moment? Il suffit de poser de telles questions pour qu'elles trouvent de nombreuses réponses.

Mais ce n'est pas seulement par l'encouragement donné aux dépenses exagérées que le crédit pour les objets de consommation a des effets désastreux; c'est aussi par la paralysie qu'il introduit dans le commerce et l'obligation qu'il impose au négociant de posséder un capital considérable pour un petit chiffre d'affaires. J'ai 3000 fr. que j'emploie à fonder un petit commerce au comptant; avant six mois,

j'ai vendu toutes mes marchandises, j'ai pu les renouveler au comptant, 'au fur et à mesure, et cela dans des conditions très favorables, on le sait; voilà donc un petit capital qui me permet de faire chaque année pour 10,000 fr. d'affaires, au moins, en me laissant la satisfaction de ne rien devoir et de profiter des forts escomptes que le producteur ou le commerce de gros accorde aux paiements immédiats. Au lieu de cela, dans l'état actuel des choses, je n'aurai retiré que quelques francs quand mon magasin sera vidé, je devrai le réassortir au moyen de marchandises achetées à terme; je n'aurai pas plus de marchandises en magasin pour cela, mais elles ne seront pas à moi, elles me reviendront plus cher et m'enlèveront, outre une bonne part de bénéfices, cette sécurité que procure une position qui n'a pas besoin d'escompter l'avenir. Pour vendre 10,000 fr. de marchandises, j'aurai dû engager un capital double ou triple de celui qui aurait suffi dans le cas des paiements au comptant.

Il n'est pas facile, dira-t-on, de changer brusquement les habitudes prises: c'est vrai, aussi je ne demande pas qu'on en vienne à des mesures extrêmes: Accorder un avantage au client qui paie comptant, exiger tous les trois mois le paiement des articles vendus à terme, avec augmentation d'un intérêt pour les paiements qui se feraient attendre au-delà, et avec tout cela, bonne entente entre les négociants d'une même ville pour garantir l'exécution de ces mesures, tels sont les moyens parfaitement suffisants pour réaliser, comme je le disais plus haut, un grand progrès dans l'état matériel et moral de notre pays.

S. C.

Vidy et la Maladière.

IV

Il est peu de localités dans le canton de Vaud où il ne se soit conservé quelque souvenir des léproseries du moyen-âge. Les noms de Maladière, Maladeyre, Maladaz, qui se rencontrent si fréquemment, désignent toujours l'emplacement d'une léproserie. Sur 187 à 200 qui ont existé en Suisse, 55 à 60 se trouvaient dans les limites actuelles de notre canton. L'emplacement, l'époque de la fondation et de la destruction de toutes ne sont pas exactement connus; nous n'avons des renseignements précis que sur une douzaine d'entre elles, savoir : celles de Coloray, près de Nyon, fondée vers l'an 1244, et qui subsistait encore en 1685; d'Epesses, de la fin du 13e siècle; de Démoret et Grandson datant (1297); Cossonay, près du Veyron et dans le voisinage du moulin de Grancy (1300-1618); Lausanne, à Vidy, au lieu dit la Maladière, près de l'embouchure du Flon et d'une source abondante, fondée en 1310, et existant toujours en 1489; Moudon, sur la route de Lucens; d'Yverdon, où il y en eut deux, l'une à Clendy, l'autre, plus moderne, près de l'ancien cimetière; Vevey, située à Burier, près du ruisseau du même nom; Orbe, dans les vignes de la « Maladeyre, » et citée la première fois en 1755.

D'autres maisons de lépreux ont existé sur tous

les points du pays : à Ballaigues, Lignerolles, Bavois, Bottens, Poliez-le-Grand, Champagne, Corcelles, Gimel, Aigle, Baulmes, etc., etc.

Comme nous l'avons dit, c'est aux croisades (1096-1270) qu'on fait remonter la première apparition de la lèpre en Occident; cependant on a constaté l'existence de léproseries antérieures à cette époque. En Suisse, par exemple, une léproserie fut fondée déjà au 8e siècle et une autre au 12e. Mais c'est en effet du 13e au 16e siècle que le besoin de léproseries se fit sentir et que le nombre en devint considérable.

Fondées d'abord par les monastères, plus tard par les communes, les léproseries étaient toujours placées à une certaine distance des villes et des villages, le plus grand nombre du côté du nord et près du lieu où l'on exécutait les criminels; c'était le cas, par exemple, pour celle de Vidy.

Leur emplacement était ordinairement choisi dans le voisinage des sources, eaux minérales, ruisseaux, rivières ou lacs, afin d'utiliser l'eau soit comme boisson, soit surtout pour les bains et le lavage du

linge des lépreux.

Toutes les léproseries consistaient en une maison d'habitation plus ou moins vaste, dans laquelle chaque malade avait sa cellule; celles des villes possédaient de plus une chapelle attenante, quelquefois un cimetière. Le tout était ceint de murs et fermé aux regards des passants.

Une administration particulière, composée de laïques ou d'ecclésiastiques, régissait la communauté; elle avait à sa tête un administrateur appelé économe, recteur, chapelain ou maître. Il y avait, en outre, un prieur et divers employés et domestiques.

Certaines formalités précédaient l'admission d'un lépreux dans l'hôpital. Ainsi, dans l'évêché de Lausanne, à la suite de l'examen auquel avait été soumis le malade, l'official de l'évêque le déclarait solennellement atteint de la lèpre, lui interdisait toute relation avec les personnes saines, et lui ordonnait de se rendre dans une léproserie. Avant son entrée, le curé de la paroisse devait lui donner la commu-

Une fois introduit au milieu de ses malheureux compagnons, le lépreux était astreint à l'observation de règles assez rigoureuses, ayant principalement pour but d'empêcher la propagation de la lèpre dans

la société.

Il devait, par exemple, porter des vêtements d'une forme particulière et de couleur foncée, dans les localités où il lui était permis d'aller mendier. L'entrée des maisons, celle surtout des boutiques, boulangeries, auberges, bains, etc., lui était interdite; il devait suivre le milieu de la rue; il ne pouvait toucher les poignées des portes, les barrières, sans être muni de gants. On lui mettait aux mains une crécelle ou une sonnette, afin qu'il pût prévenir les passants de ne pas l'aborder. Si on lui permettait de boire aux fontaines publiques, il ne pouvait le faire qu'au moyen d'une écuelle qu'il portait toujours sur lui; il lui était défendu de jeter dans le bassin l'eau qu'il avait touchée, ou d'y rien plonger; il ne pouvait s'approcher des personnes saines que jusqu'à la distance de quelques pas, et devait s'annoncer par certains signes faciles à reconnaître.

Si la nécessité l'obligeait de réclamer l'hospitalité dans une auberge ou une maison particulière, un coin à part lui était assigné. Dans les lieux publics, il devait marcher immédiatement sur sa salive et la couvrir autant que possible, etc., etc.

Un grand nombre de villes défendaient aux lépreux de franchir leur enceinte. A Bâle, au 15e siècle, un employé était chargé de surveiller les malades et de chasser de la ville ceux qui y pénétraient. Les églises, dont l'accès leur fut permis primitivement, et où ils se rendaient par un chemin particulier, pour y occuper des places distinctes, leur furent interdites

depuis la fin du 15e siècle.

Les Diètes suisses du 15e et du 16e siècle s'occupèrent souvent des lépreux, et prirent à leur égard des mesures de plus en plus sévères pour empêcher tout contact avec les autres hommes et faire disparaître la lèpre. Dès le 17e siècle, dans la Suisse occidentale, mais seulement au 18e dans la Suisse orientale, le nombre des léproseries commença à diminuer. Devenues enfin inutiles, elles furent démolies et transformées en maisons pour les malades, les orphelins, etc.

L. M.



Maria.

Mémoires d'une jeune fille.

IX

Cependant un grand nombre de convives se réunit autour d'une longue table au-dessus de laquelle étaient suspendus, encadrés dans une couronne de verdure, un rabot, une scie, un ciseau et une règle dorés, emblèmes de la corporation des menuisiers. Mon père ne perdait pas de vue cette table, il se leva plusieurs fois pour s'en approcher, mais un sentiment intérieur de honte le retint à sa place. « C'est la table des menuisiers, me dit-il, je vais y aller demander de l'ouvrage. » A ces mots, il s'approcha en chancelant de celui des convives qui était le plus proche de lui, après quoi, s'appuyant sur le dossier de sa chaise, il lui adressa tout bas sa demande. Celui-ci se retourna brusquement, entraînant sa chaise avec lui. Mon père, privé subitement de son appui, roula à terre. Je me hâtai de le relever, tandis que celui qui lui avait joué ce tour, riait aux éclats et disait à la compagnie : « Voyez-vous ce vieux squelette ambulant, il ne peut se tenir et vient encore demander de l'ouvrage! » - « Collègue de mon cœur, cria un autre, à peine te reste-t-il assez de temps et de force pour faire ton propre cercueil. » Confus, mon père revint à sa place. Quant à moi, révoltée de cette manière barbare de maltraiter un vieillard, je ne pus retenir quelques mots vivement accentués. Mon père se hâta de mettre sa main sur mon bras : « Ne parles pas ainsi, mon enfant; résignons-nous; je ne récolte que ce que j'ai semé. Ta pauvre mère en a supporté bien davantage et par ma faute! »

Le lendemain matin, mon père sortit pour chercher de l'ouvrage. Je restai seule dans la sombre salle d'auberge qui ne tarda pas à se remplir de gens du marché. Tout d'un coup je sentis une lourde main se poser sur mon épaule. C'était l'aubergiste qui, plein d'inquiétude, venait me demander où était allé mon père? - « Il est allé chercher de l'ouvrage, » répondis-je. Là-dessus il me demanda si nous avions de quoi payer notre dépense et me dit que notre compte se montait à six batz qui devaient se payer dans la matinée même. Effrayée, je lui dis que tout notre avoir se montait à cinq batz et je le suppliai de vouloir bien s'en